

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.790 du 16 septembre 1998

A.64.296/VI-14.344

En cause : **LACAVE** Brigitte,
Square des Canadiens 4
6762 Virton-Saint-Mard,

contre :

**l'Association intercommunale d'oeuvres
médico-sociales des arrondissements d'Arlon
et de Virton,**
rue des Déportés 137
6700 Arlon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par Brigitte LACAVE qui demande l'annulation de la décision du 4 janvier 1995 du comité de gestion de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton, rejetant sa demande relative à l'exercice d'une activité de sage-femme indépendante à domicile en cumul avec sa fonction d'infirmière accoucheuse à temps partiel au Centre hospitalier de Lorraine;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARCY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MONVILLE, loco Me GOFFINET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est infirmière-accoucheuse à temps partiel au Centre hospitalier de Lorraine (CHL) dépendant de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton; que, le 28 mars 1994, elle informa le directeur de ce centre de son intention de s'installer comme sage-femme indépendante, activité qu'elle jugeait compatible avec sa fonction, car "ce poste, extérieur, permettrait un meilleur lien entre l'établissement de soins et le domicile pour le couple, désireux de vivre sereinement une naissance dans les meilleures conditions possibles"; que, le 19 avril 1994, le Comité de gestion n'autorisa pas ce cumul qu'il jugeait incompatible; que, le 3 juin 1994, la requérante fit savoir que son activité d'indépendante se limitait à la préparation à l'accouchement et aux soins postnataux et qu'elle n'entendait pas suivre médicalement

des grossesses, ni pratiquer des accouchements; que s'étant à nouveau heurtée à un refus "en raison de la concurrence que cette activité constituera pour la maternité", la requérante s'adressa, le 12 octobre 1994, au directeur général précisant la nature des activités qu'elle entendait exercer en dehors de l'établissement et que celui-ci ne pouvait assurer; que le 20 octobre 1994, le directeur général lui fit savoir que le comité de gestion, sur la base des nouveaux éléments invoqués par elle, avait décidé de suspendre l'interdiction et de prendre une décision définitive lors de sa prochaine séance; que, le 4 janvier 1995, le comité de gestion "après avoir pris connaissance de l'avis non favorable émis par le Docteur EPPE, (...) décid(ait) de refuser la demande de Madame LACAVE, cette activité faisant concurrence à la maternité du CHL"; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours; que, le 5 janvier 1995, le directeur général écrivit à la requérante :

" Le Comité de gestion, en sa séance du 4 janvier 1995, a de nouveau examiné votre demande de travail comme sage-femme indépendante à domicile pour la préparation à la naissance et le suivi postnatal des parturientes. Après avoir examiné les différents aspects de cette proposition et les divers avis notamment médicaux qui ont été donnés, le Comité de gestion a décidé que l'exercice de cette profession d'indépendante ne pouvait être compatible avec l'exercice de la profession d'accoucheuse au sein du Centre Hospitalier de Lorraine. En particulier, l'exercice de cette activité serait contraire aux articles 6 et 7 du statut administratif du personnel en risquant de léser les intérêts de l'intercommunale ou de porter atteinte à la confiance du public dans les services de notre institution. Par conséquent, le Comité de gestion vous prie de bien vouloir mettre fin à votre activité en tant qu'indépendante";

que la requérante a adressé, le 2 février 1995, une réclamation au Gouvernement Wallon; que le Ministre des Affaires intérieures lui répondit, le 31 mai 1995, qu'il n'entendait pas s'immiscer dans "une relation entre employeur et employé", mais qu'elle pouvait introduire un recours contre la décision du Comité de gestion auprès du Conseil d'Etat" dans les soixante jours de l'expiration du

délai dont dispose l'autorité du tutelle pour statuer, par une requête datée et signée par (elle) ou par un avocat (...) envoyée par lettre recommandée à la poste (...)"

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle expose que, si la réclamation adressée par la requérante à l'autorité de tutelle a interrompu le délai de recours au Conseil d'Etat, ce délai a pris cours à compter du 25 mars 1995, date à laquelle a expiré le délai imparti à l'autorité de tutelle pour se prononcer; que, selon elle, introduite le 28 juin 1995, soit plus de soixante jours après cette date du 25 mars 1995, la requête est irrecevable ratione temporis;

Considérant que la requérante rétorque, à bon droit, que la notification qui lui a été faite de la décision attaquée ne comportait pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relatives aux possibilités de recours devant ce Conseil, aux délais et aux formes à respecter; que, suivant cette disposition, la prescription n'a, dès lors, pu commencer à courir, quelles qu'aient été les explications, au demeurant incorrectes, de l'autorité de tutelle; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, notamment, de ce que "la motivation" de la décision attaquée "doit être tenue pour inexistante, ou à tout le moins inadéquate"; qu'elle dit ne pas distinguer en quoi l'exercice d'une activité de préparation à la naissance et d'un suivi post-natal porterait atteinte aux obligations imposées aux membres du personnel par les articles 6, 7 et 23 du statut;

Considérant que la partie adverse répond que c'est à bon droit que le Comité de gestion a invoqué les obligations découlant des articles 6 et 7 du statut, à savoir

celle requérant des membres du personnel qu'ils veillent à la sauvegarde des intérêts de l'intercommunale et celle qui leur fait défense de porter atteinte à la confiance du public; qu'en effet, soutient-elle, "les services que Madame LACAVE propose aux patientes entraînent en concurrence avec (ceux) offerts par l'intercommunale (kinésithérapie de post-accouchement par exemple)", les gynécologues du centre hospitalier ayant, à cet égard, constaté "que les indications données aux patientes par Madame LACAVE en tant qu'indépendante allai(ent) à l'encontre des prescriptions médicales données par eux"; que, par ailleurs, observe encore la partie adverse, "la contradiction occasionnelle entre les actes prescrits par Madame LACAVE et les prescriptions des gynécologues pouvait entraîner une certaine hésitation vis-à-vis de l'institution hospitalière chez certaines patientes",

Considérant que la décision attaquée se donne pour motif que la fonction de la requérante au centre hospitalier de Lorraine est incompatible avec un travail de sage-femme indépendante à domicile parce que pareille activité fait "concurrence à la maternité du CHL"; que cette affirmation ne constitue pas une réponse adéquate aux arguments développés par la requérante dans la lettre du 12 octobre 1994 au directeur général;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans la notification de l'acte attaqué ainsi que dans son mémoire en réponse ne peuvent pallier l'insuffisance des motifs de cet acte;

Considérant que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 janvier 1995 du comité de gestion de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton, rejetant la demande de Brigitte LACAVE relative à l'exercice d'une activité de sage-femme indépendante à domicile en cumul avec sa fonction d'infirmière accoucheuse à temps partiel au Centre hospitalier de Lorraine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.